



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-008

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-01-06-010 - Arrêté 2021/ARS86/DD /PSPSE/001 du 6 janvier 2021 -autorisant le syndicat des eaux de la Vienne à traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage de Mongautron situé sur la commune de Chouppes et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection (10 pages) Page 3

86-2021-01-06-012 - Arrêté 2021/ARS86/DD /PSPSE/002 du 6 janvier 2021 -autorisant le syndicat des eaux de la Vienne à traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des forages "Prepson F1 et F2" situés sur la commune de Chouppes et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection (10 pages) Page 14

86-2021-01-06-011 - Arrêté 2021/ARS86/DD /PSPSE/003 du 6 janvier 2021 -autorisant le syndicat des eaux de la Vienne à traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage de Petit Neuville situé sur la commune de Chouppes et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection (10 pages) Page 25

Direction départementale des territoires

86-2021-01-18-001 - AP_N°2021_DDT_SEB_19 Portant mise en demeure l'EARL Domaine de Montplaisir de régulariser la situation administrative de l'installation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation n°DDT 900188, au lieu-dit « Rouflamme" commune de SAULGE (86500) (4 pages) Page 36

86-2021-01-18-004 - Arrêté n° 2021 - DDT - 31 du 18 janvier 2021 portant réglementation de la circulation routière sur la Nationale 10 dans les deux sens de circulation entre les PR 97+000 et 99+000 (2 pages) Page 41

86-2021-01-12-005 - Arrêté n°DDT-2021-18 en date du 12 janvier 2021 Arrêté Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Brux (20 pages) Page 44

86-2021-01-15-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Lotissement "la Piloterie" commune de Saint-Pierre-de-Maillé (4 pages) Page 65

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-18-002 - Arrêté n°2021-DCL-BER-044 en date du 18 janvier 2021 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Vienne pour l'année 2021 (6 pages) Page 70

86-2021-01-12-006 - Arrêté prescrivant le dépôt exceptionnel par voie postale de certaines demandes de titres de séjour (2 pages) Page 77

UT DIRECCTE

86-2021-01-18-003 - Récépissé de déclaration modificative SATE 86 (4 pages) Page 80

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-01-06-010

Arrêté 2021/ARS86/DD /PSPSE/001 du 6 janvier 2021

-autorisant le syndicat des eaux de la Vienne à traiter et

Arrêté autorisant le syndicat des eaux de la Vienne à traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage de Mongautron situé sur la commune de

distribuer des eaux souterraines destinées à la
consommation humaine à partir du forage de Mongautron

situé sur la commune de Chouppes et portant déclaration

d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la

mise en place des périmètres de protection

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
Pôle santé publique et environnementale

ARRÊTÉ N° 2021/ARS/DD86-PSPSE/001

en date du 6 JAN. 2021

Autorisant le Syndicat Eaux de Vienne à traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du **forage de Mongautron** situé sur la commune de Chouppes et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection

La préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10; R.1321-1 à R.1321 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ARS/VSEM/29 en date du 1^{er} juin 2010 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Vienne ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 24 avril 2014 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Mirebeau en date du 25 mars 2013 s'engageant à conduire à son terme la procédure établissant les périmètres de protection du forage de Mongautron situé sur la commune de Chouppes et à réaliser les opérations et travaux nécessaires à l'instauration des périmètres de protection et la déclaration d'utilité publique de ce captage ;

VU l'avis de la commission captages du 9 avril 2015 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-75 du 19 mai 2020 prescrivant dans la commune de Chouppes l'ouverture du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020, de l'enquête publique unique :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Mongautron situé sur la commune de Chouppes ;

- Parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 août 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que ce captage est nécessaire pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable du Syndicat Eaux de Vienne pour le comité local de Mirebeau et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la ressource en eau du syndicat Eaux de Vienne et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage de Mongautron situé sur la commune de Chouppes, ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Mongautron sont autorisées.

La localisation du captage est la suivante :

Captage	N° BSS	X (m)	Y (m)	Z (m) NGF
Mongautron	BSS001MPAG	481874	6 635807	87,5

Les périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes sont déclarés d'utilité publique.

Les débits ne doivent pas dépasser 50 m³/h et 1000 m³/j.

SECTION I – PERIMETRES DE PROTECTION

Article 2 : limites et cartographie des périmètres de protection

Les périmètres de protection figurent sur les cartes et plans joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans l'annexe de cet arrêté.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

2.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate se situe sur la parcelle n°161 de la section ZX du plan cadastral de la commune de Chouppes.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins 2 m de hauteur et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite et l'entretien régulier doit être assuré par des moyens mécaniques.

Toute activité et tout dépôt y sont interdits hormis ceux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations.

Les dispositions seront prises afin d'assurer la protection contre les intrusions, avec alarme.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service, non accompagnée ou autorisée par l'exploitant.

2.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 51 hectares, ce périmètre est situé sur la commune de Chouppes.

Les limites du périmètre de protection rapprochée et les prescriptions afférentes (interdictions et réglementations spécifiques) sont synthétisées en annexe de cet arrêté (cartographie et tableau de prescriptions). Elles sont précisées d'une façon plus détaillée avec les numéros de parcelles dans le dossier d'enquête publique.

2.2.1- Activités interdites :

Elles concernent les activités suivantes :

1 : la création de forages ou de puits autres que pour l'AEP

2 : l'ouverture et exploitation de gravières ou de carrières

5 : l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux

11 : les installations de stockage des eaux usées d'origine industrielle et de tout produit chimique, autres que ceux cités en 10, 12 et 13

15 : l'épandage sur le sol de lisier, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage, de boues de curage de bassin d'eaux pluviales, de déchets agro-alimentaires et de toutes eaux usées brutes.

2.2.2- Sont soumis à une réglementation spécifique :

8 : les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être soumis à un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans.

9 : les canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux doit être soumise à un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans.

10 : Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux : seules les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour des besoins domestiques sont autorisées.

2.3 - Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 2.2.1 pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques. L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

Article 3 : Acquisition de terrains

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriations pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

SECTION II

SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Article 5 : surveillance et traitement

Un dispositif de surveillance et d'alerte est mis en place par le pétitionnaire au niveau de l'accès aux ouvrages (captage, station de traitement et réservoir de stockage).

Avant mise en distribution, il est procédé à une dilution des fluorures et à une désinfectées au chlore gazeux de l'eau.

Un analyseur en continu de chlore et de turbidité, avec alerte en télégestion, est mis en place au niveau du point de mise en distribution.

SECTION III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : robinets de prélèvements – fichier sanitaire

Un robinet d'eau brute, facilement accessible, flambable et étiqueté est installé par l'exploitant après avis du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

Un enregistrement des données d'exploitation et des incidents est mis en place immédiatement et consigné dans un fichier ou carnet sanitaire.

Article 7 : notification, publicité de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté est :

- transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- déposé dans la mairie de Chouppes où un extrait est affiché pendant deux mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine - délégation départementale de la Vienne - Pôle Santé Publique et Environnementale - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 – 86021 Poitiers Cedex.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 8 : mise à jour du plan local d'urbanisme

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal de 1 an) dans la commune de Chouppes.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président d'Eaux de Vienne, le maire de la commune de Chouppes, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

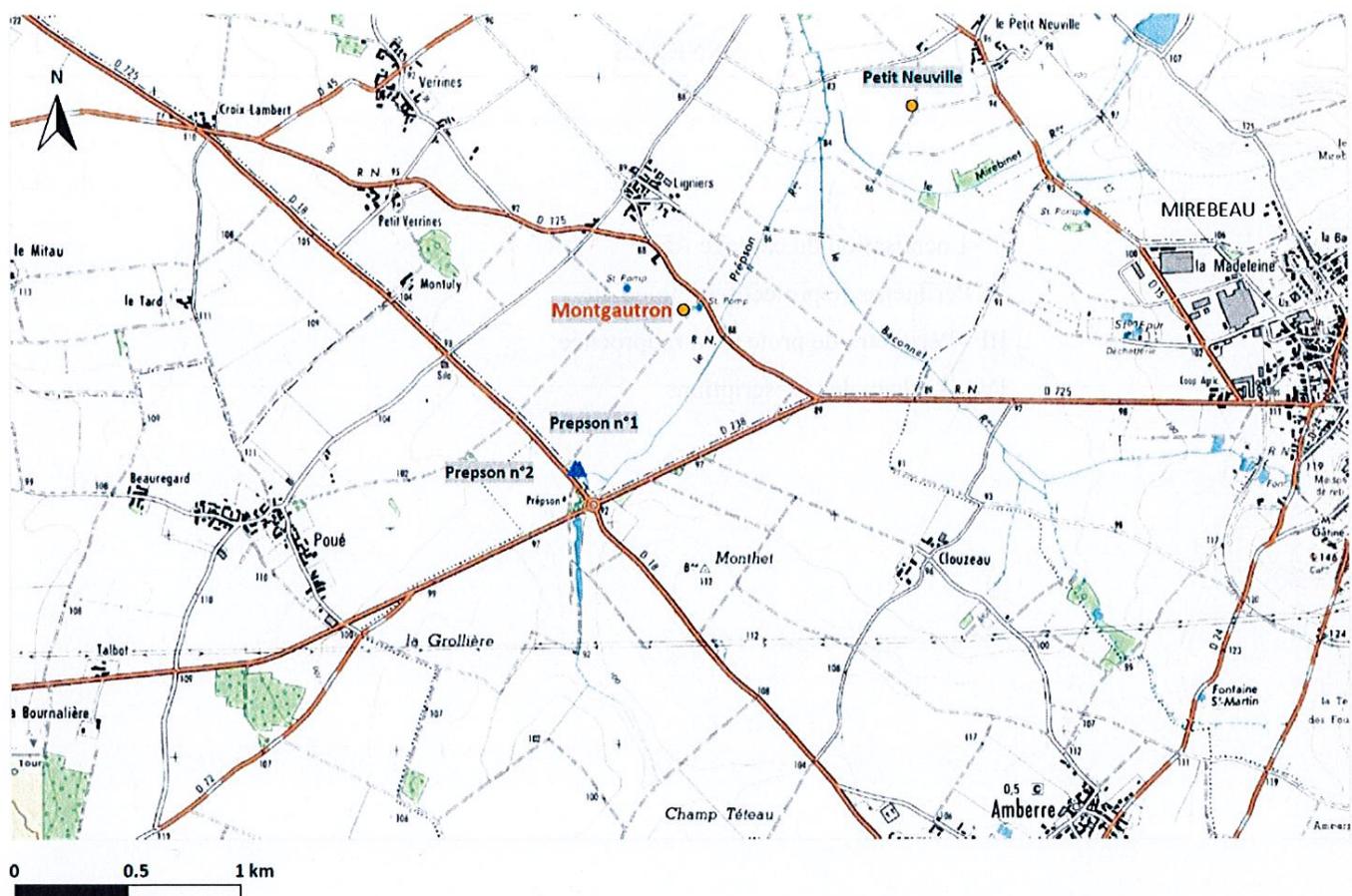


Emile SOUMBO

ANNEXES

- I - Localisation du captage AEP
- II- Périmètre de protection immédiate
- III - Périmètre de protection rapprochée
- IV - Tableau des prescriptions

ANNEXE I - Localisation du captage



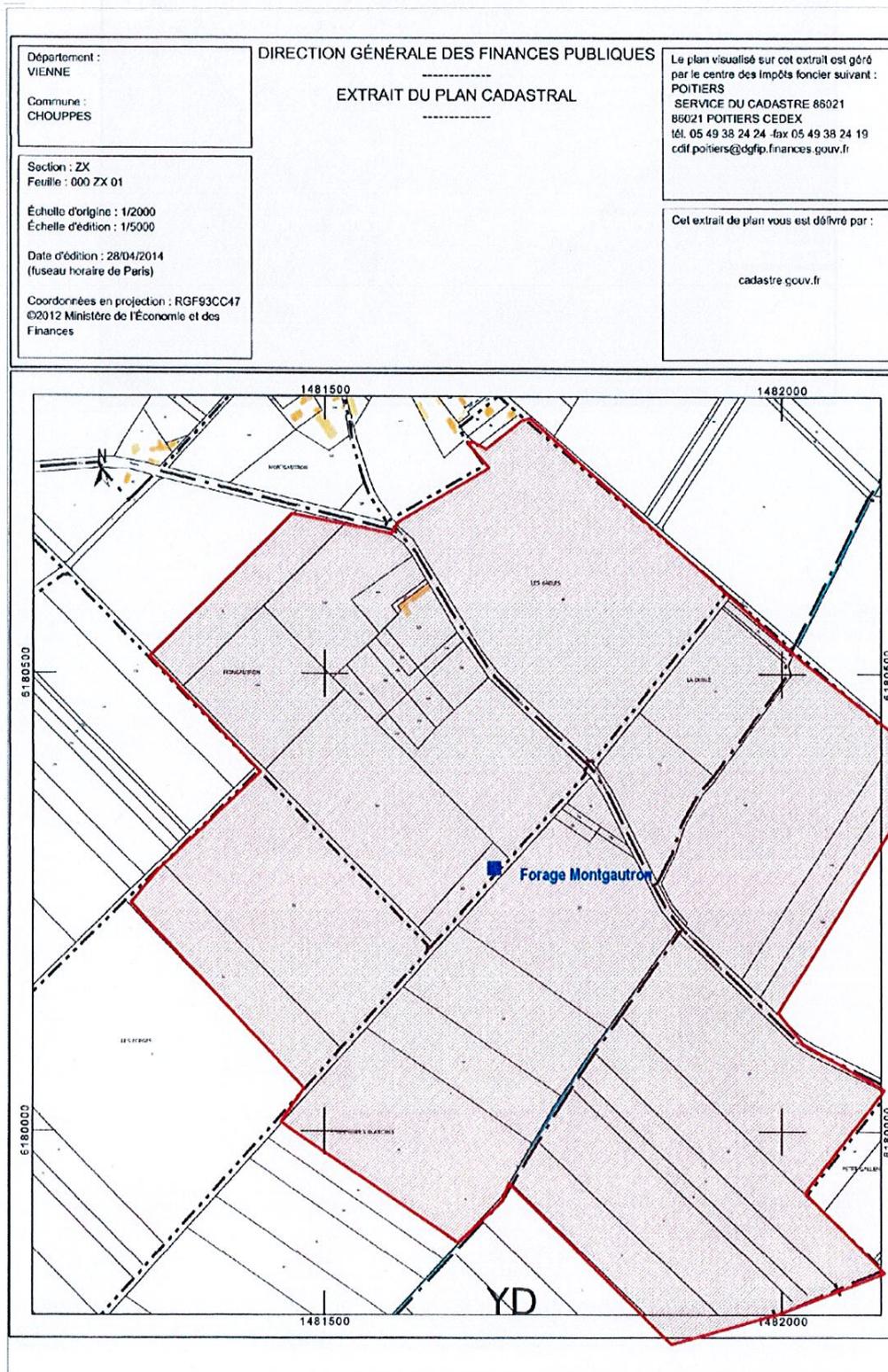
Arrêté préfectoral de DUP n° 2021/ARS/DD86-PSPSE/001

ANNEXE II- Périmètre de protection immédiate



Arrêté préfectoral de DUP n° 2021/ARS/DD86-PSPSE/001

ANNEXE III- Périmètre de protection rapprochée



Définition du périmètre de protection rapprochée du forage Montgautron - Echelle 1/5 000

Arrêté préfectoral de DUP n° 2021/ARS/DD86-PSPSE/001

ANNEXE IV -Tableau des prescriptions Périmètre de protection rapprochée

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée	
		Interdiction	Réglementation spécifique
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X	
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X	
3	L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P., à l'effacement des réseaux aériens ou à l'assainissement autonome		
4	Le remblaiement des excavations existantes		
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		
7	L'assainissement individuel		
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées		X
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux		X
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux		X
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	X	
12	Le stockage de fumier et d'engrais organiques		
12 bis	Le stockage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15		
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X	
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)		
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres		
18	Le pacage des animaux		
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		
20	Le drainage des terres agricoles		
21	Le défrichage ou déboisement en dehors des coupes d'entretien		
22	La création d'étangs		
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars		
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques		

Arrêté préfectoral de DUP n° 2021/ARS/DD86-PSPSE/001

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-01-06-012

Arrêté 2021/ARS86/DD /PSPSE/002 du 6 janvier 2021

-autorisant le syndicat des eaux de la Vienne à traiter et

Arrêté 2021 du 6 janvier 2021 -autorisant le syndicat des eaux de la Vienne à traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des forages "Prepson F1 et F2" situés sur la commune de Chouppes

distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des forages "Prepson F1 et F2" situés sur la commune de Chouppes et portant

déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
Pôle santé publique et environnementale

ARRÊTÉ N° 2021/ARS/DD86-PSPSE/002

en date du 6 JAN. 2021

Autorisant le Syndicat Eaux de Vienne à traiter et distribuer les eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des forages « **Prepson F1 et F2** » situés sur la commune de Chouppes et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection.

La préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10; R.1321-1 à R.1321 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ARS/VSEM/29 en date du 1^{er} juin 2010 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Vienne ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé de mai 2014 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Mirebeau en date du 25 mars 2013 s'engageant à conduire à son terme la procédure établissant les périmètres de protection des forages « **Prepson F1 et F2** » situés sur la commune de Chouppes et à réaliser les opérations et travaux nécessaires à l'instauration des périmètres de protection et la déclaration d'utilité publique de ce captage ;

VU l'avis de la commission captages du 9 avril 2015 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-74 du 19 mai 2020 prescrivant dans la commune de Chouppes l'ouverture du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020, de l'enquête publique unique :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des forages « Prepson F1 et F2 » situés sur la commune de Chouppes ;
- Parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 août 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que ce captage est nécessaire pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable du Syndicat Eaux de Vienne pour le comité local de Mirebeau et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la ressource en eau du syndicat Eaux de Vienne et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des forages « Prepson F1 et F2 » situés sur la commune de Chouppes, ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Prepson sont autorisées.

La localisation des ouvrages est la suivante :

Captage	N° BSS	X (m)	Y (m)	Z (m) NGF
Prepson F1	BSS001MNYB	481385	6635173	91
Prepson F2	BSS001MNZS	481386	6635172	91

Les périmètres de protection et les servitudes afférentes sont déclarés d'utilité publique.

Les débits ne doivent pas dépasser :

- 50 m³/h et 1000 m³/j pour le captage Prepson F1,
- 30 m³/h et 600 m³/j pour Prepson F2.

SECTION I – PERIMETRES DE PROTECTION

Article 2 : limites et cartographie des périmètres de protection

Les périmètres de protection figurent sur les cartes et plans joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans l'annexe de cet arrêté.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

2.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate des captages se situe sur les parcelles n°145 et 147 de la section ZX du plan cadastral de la commune de Chouppes.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins 2 m de hauteur et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite et l'entretien régulier doit être assuré par des moyens mécaniques. Toute activité et tout dépôt y sont interdits hormis ceux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations.

Les dispositions seront prises afin d'assurer la protection contre les intrusions, avec alarme.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service, non accompagnée ou autorisée par l'exploitant.

Les têtes de forages actuelles devront être reprises pour être mise en conformité avec la réglementation, afin notamment d'éviter que des eaux de ruissellement puissent contaminer l'aquifère.

2.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est d'une superficie d'environ 20 Ha et s'étend sur les communes de Chouppes et Amberre.

Les limites du périmètre de protection rapprochée et les prescriptions afférentes (interdictions et réglementations spécifiques) sont synthétisées en annexe de cet arrêté (cartographie IGN et tableau de prescriptions). Elles sont précisées d'une façon plus détaillée avec les numéros de parcelles dans le dossier d'enquête publique.

2.2.1- Activités interdites :

Elles concernent les activités suivantes :

1 : la création de forages ou de puits autres que pour l'AEP.

2 : l'ouverture et exploitation de gravières ou de carrières.

5 : l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

11 : les installations de stockage des eaux usées d'origine industrielle et de tout produit chimique, autres que ceux cités en 10, 12 et 13.

12 : le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

15 : l'épandage sur le sol de lisier, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage, de boues de curage de bassin d'eaux pluviales, de déchets agro-alimentaires et de toutes eaux usées brutes.

2.2.2- Sont soumis à une réglementation spécifique :

Les réglementations spécifiques portent sur les 6 rubriques suivantes :

4 : le remblaiement d'excavations et carrières existantes ne sera autorisé qu'à l'aide de matériaux totalement inertes.

7 : l'assainissement individuel est autorisé après une étude de sol spécifique.

8 : les ouvrages de transport d'eaux usées devront être soumis à un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans.

9 : les canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux devront être soumises à un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans.

10 : seules les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour d'éventuels besoins domestiques sont autorisées.

24 : la construction et la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation, ne doivent pas permettre un recueil et une infiltration ponctuelle des eaux de ruissellement. Un rejet de ces eaux vers le Prepson, en aval du captage, sera privilégié.

2.3 - Drogations aux interdictions

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des drogations aux interdictions prévues à l'article 2.2.1 pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques. L'arrêté

devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

2.4 - Travaux liés à la route D18

Aménagement de la route D18 au droit du périmètre de protection immédiate :

Afin de limiter les infiltrations vers les captages des eaux de ruissellements de la chaussée longeant le périmètre immédiat, un nivellement du sol, son recouvrement par un revêtement étanche et l'évacuation des eaux de ruissellement vers le Prepson sont réalisés à la charge du pétitionnaire.

Un plan d'alerte en cas d'accident mettant en cause tous véhicules automobiles ou de transport doit pouvoir être mis en œuvre, afin que des moyens anti-pollution puissent être déployés pour pomper ou absorber toute pollution épandue à la surface des sols.

Article 3 : Acquisition de terrains

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriations pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

SECTION II

SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Article 5 : surveillance et traitement

Un dispositif de surveillance et d'alerte est mis en place par le pétitionnaire au niveau de l'accès aux ouvrages (captage, station de traitement et réservoir de stockage).

Avant mise en distribution, l'eau subit un traitement du fer, une dilution des fluorures et une désinfection au chlore gazeux.

Un analyseur en continu de chlore et de turbidité, avec alerte en télégestion, est mis en place au niveau du point de mise en distribution.

SECTION III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : robinets de prélèvements – fichier sanitaire

Un robinet d'eau brute, facilement accessible, flammable et étiqueté est installé par l'exploitant après avis du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

Un enregistrement des données d'exploitation et des incidents est mis en place immédiatement et consigné dans un fichier ou carnet sanitaire.

Article 7 : notification, publicité de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté est :

- transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- déposé dans la mairie de Chouppes et dans la mairie d'Amberre où un extrait est affiché pendant deux mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine - délégation départementale de la

Vienne - Pôle Santé Publique et Environnementale - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 – 86021 Poitiers Cedex.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 8 : mise à jour du plan local d'urbanisme

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal de 1 an) dans les communes de Chouppes et Amberre.

Article 9 : recours

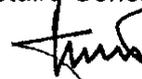
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président d'Eaux de Vienne, les maires de la communes de Chouppes et Amberre, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

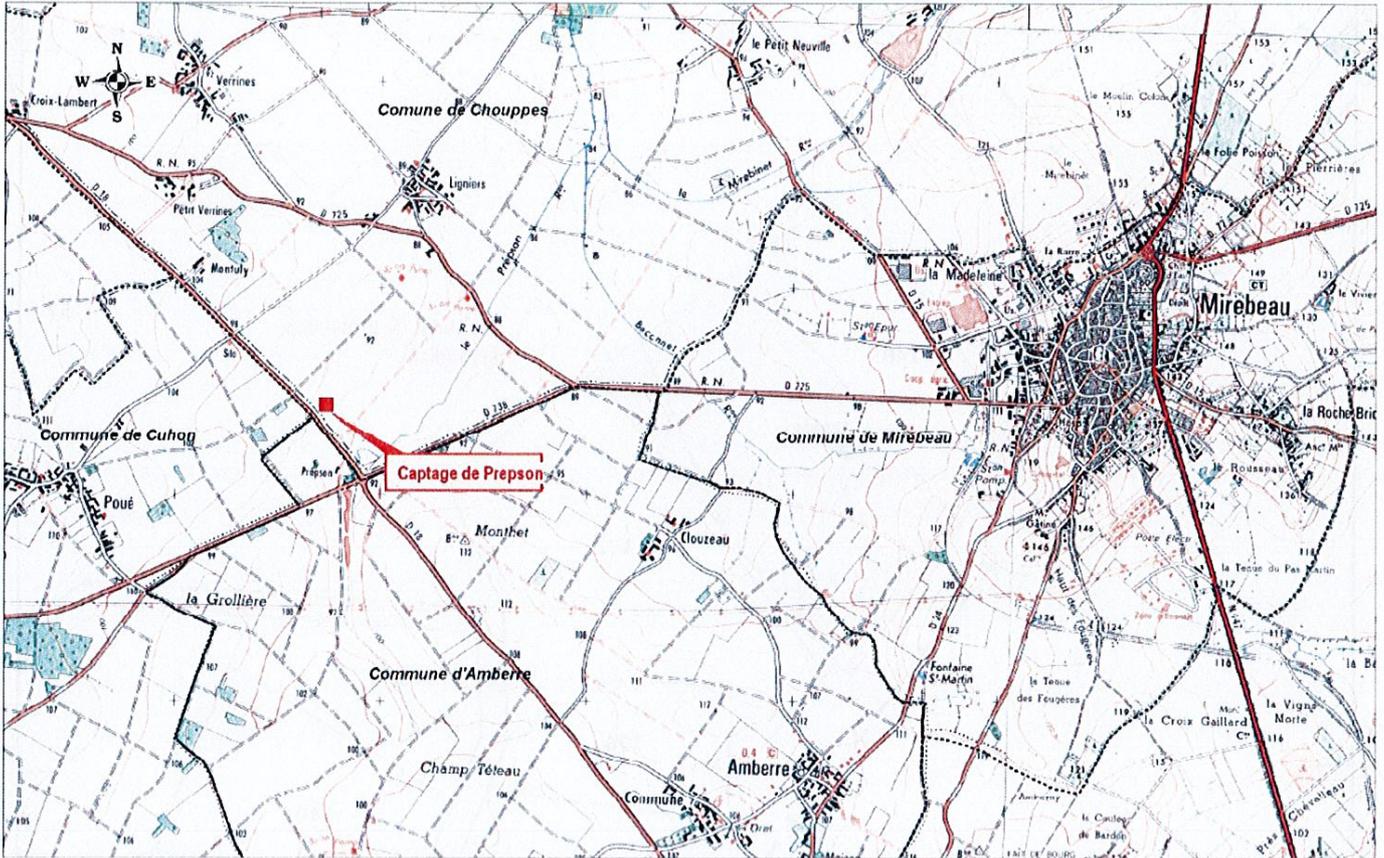


Emile SOUMBO

ANNEXES

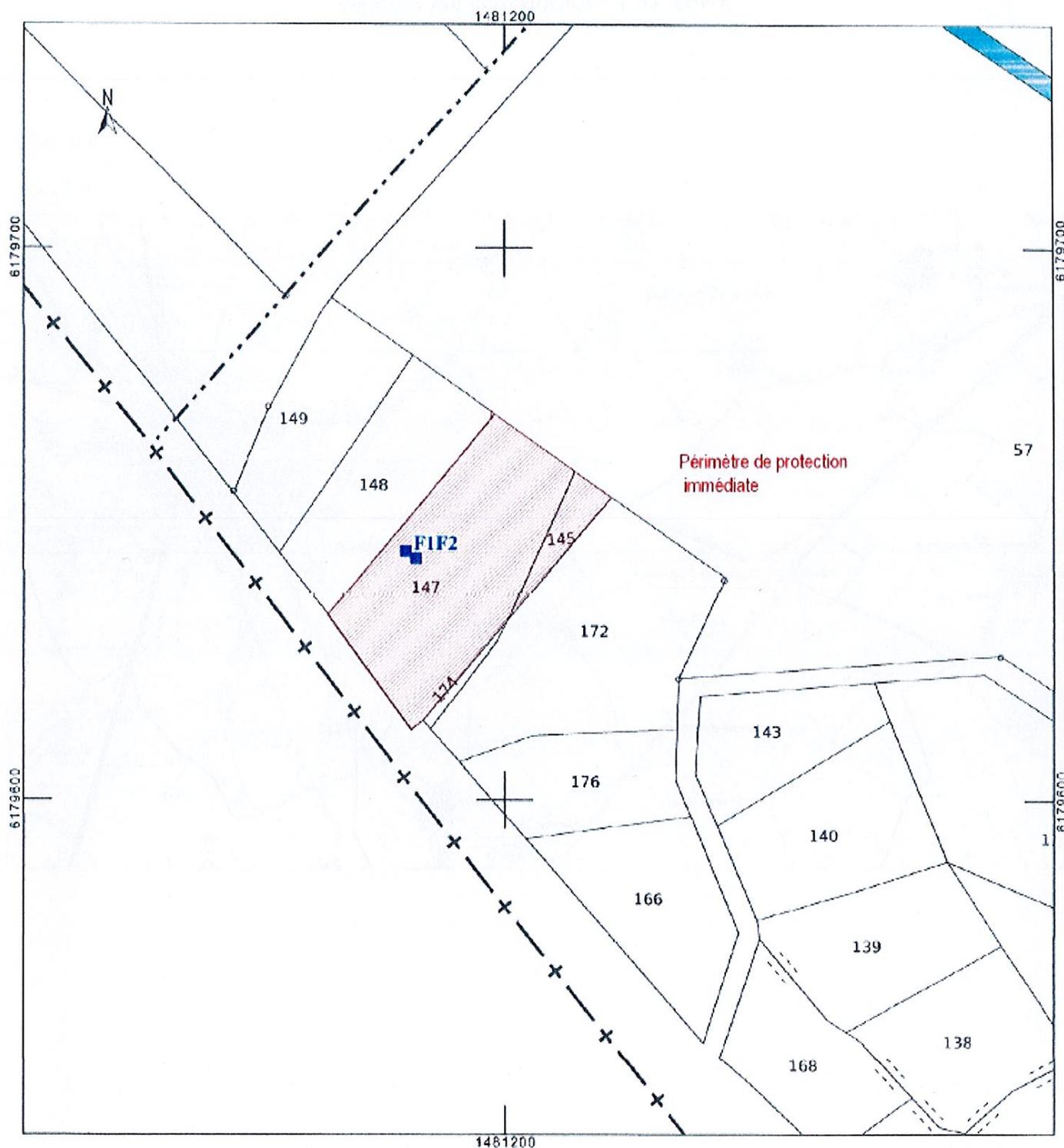
- I - Localisation des captages AEP
- II- Périmètre de protection immédiate
- III - Périmètre de protection rapprochée
- IV - Tableau des prescriptions

ANNEXE I - Localisation des captages



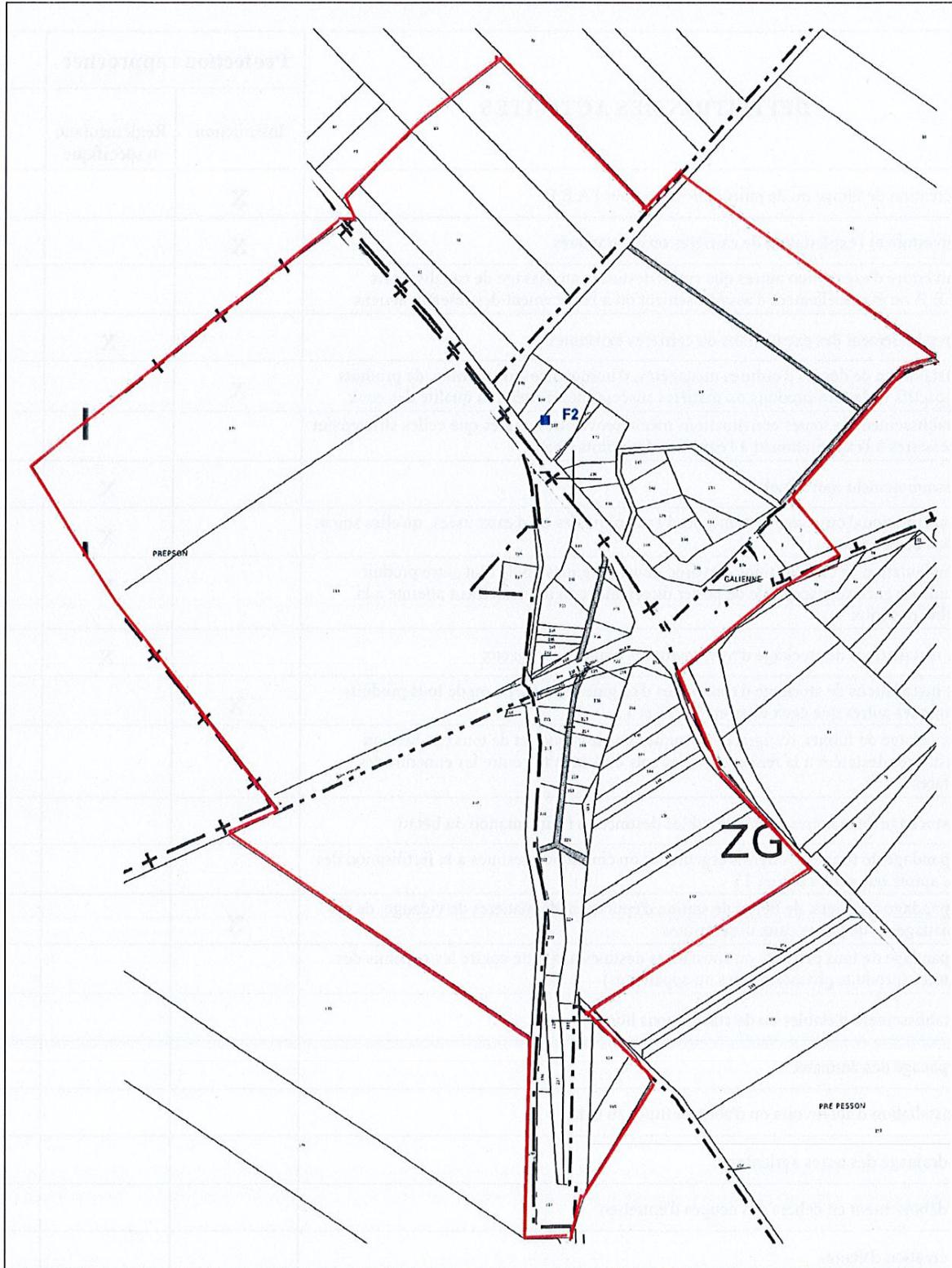
Arrêté préfectoral de DUP n° 2021/ARS/DD86-PSPSE/002

ANNEXE II- Périmètre de protection immédiate



Arrêté préfectoral de DUP n° 2021/ARS/DD86-PSPSE/002

ANNEXE III- Périmètre de protection rapprochée



Arrêté préfectoral de DUP n° 2021/ARS/DD86-PSPSE/002

**ANNEXE IV -Tableau des prescriptions
Périmètre de protection rapprochée**

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée	
		Interdiction	Réglementation spécifique
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X	
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X	
3	L'ouverture d'excavation autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens		
4	Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		
7	L'assainissement individuel		X
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées		X
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux		X
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux		X
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	X	
12	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X	
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15		
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X	
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)		
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres		
18	Le pacage des animaux		
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		
20	Le drainage des terres agricoles		
21	Le déboisement en dehors des coupes d'entretien		
22	La création d'étangs		
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars		
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques		
26	Autres		

Arrêté préfectoral de DUP n° 2021/ARS/DD86-PSPSE/002

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-01-06-011

Arrêté 2021/ARS86/DD /PSPSE/003 du 6 janvier 2021

-autorisant le syndicat des eaux de la Vienne à traiter et

Arrêté du 6 janvier 2021 -autorisant le syndicat des eaux de la Vienne à traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage de Petit Neuville situé sur la commune de Chouppes
distribuer des eaux souterraines destinées à la
consommation humaine à partir du forage de Petit Neuville

situé sur la commune de Chouppes et portant déclaration
d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la
mise en place des périmètres de protection

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
Pôle santé publique et environnementale

ARRÊTÉ N° 2021/ARS/DD86-PSPSE/003

en date du **6 JAN 2021**

Autorisant le Syndicat Eaux de Vienne à traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du **forage de Petit Neuville** situé sur la commune de Chouppes et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection.

La préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10; R.1321-1 à R.1321 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ARS/VSEM/29 en date du 1^{er} juin 2010 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Vienne ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 20 juillet 2003 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Mirebeau en date du 25 mars 2013 s'engageant à conduire à son terme la procédure établissant les périmètres de protection du forage de Petit Neuville situé sur la commune de Chouppes et à réaliser les opérations et travaux nécessaires à l'instauration des périmètres de protection et la déclaration d'utilité publique de ce captage ;

VU l'avis de la commission captages du 9 avril 2004 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-73 du 18 mai 2020 prescrivant dans la commune de Chouppes l'ouverture du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020, de l'enquête publique unique :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Petit Neuville situé sur la commune de Chouppes ;
- Parcelaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 août 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que ce captage est nécessaire pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable du Syndicat Eaux de Vienne pour le comité local de Mirebeau et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la ressource en eau du syndicat Eaux de Vienne et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage de Petit Neuville situé sur la commune de Chouppes, ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Petit Neuville sont autorisées.

La localisation du captage est la suivante :

Captage	N° BSS	X (m)	Y (m)	Z (m) NGF
Petit Neuville	BSS001MPCF	482937	6 636809	90

Les périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes sont déclarés d'utilité publique.

Les débits ne doivent pas dépasser 90 m³/h et 1800 m³/j.

SECTION II – PERIMETRES DE PROTECTION

Article 2 : limites et cartographie des périmètres de protection

Les périmètres de protection figurent sur les cartes et plans joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans l'annexe de cet arrêté.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

2.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate se situe sur la parcelle n°61 de la section ZV du plan cadastral de la commune de Chouppes.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins 2 m de hauteur et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite et l'entretien régulier doit être assuré par des moyens mécaniques.

Toute activité et tout dépôt y sont interdits hormis ceux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations.

Les dispositions seront prises afin d'assurer la protection contre les intrusions, avec alarme.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service, non accompagnée ou autorisée par l'exploitant.

2.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 165 hectares, ce périmètre est situé sur la commune de Chouppes.

Les limites du périmètre de protection rapprochée et les prescriptions afférentes (interdictions et réglementations spécifiques) sont synthétisées en annexe de cet arrêté (cartographie IGN et tableau de

prescriptions). Elles sont précisées d'une façon plus détaillée avec les numéros de parcelles dans le dossier d'enquête publique.

2.2.1- Activités interdites :

Elles concernent les activités suivantes :

1 : la création de forages ou de puits autres que pour l'AEP

2 : l'ouverture et exploitation de gravières ou de carrières

3 : l'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P., à l'effacement des réseaux aériens ou à l'assainissement autonome

5 : l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux

11 : les installations de stockage des eaux usées d'origine industrielle et de tout produit chimique, autres que ceux cités en 10, 12 et 13.

15 : l'épandage sur le sol de lisier, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage, de boues de curage de bassin d'eaux pluviales, de déchets agro-alimentaires et de toutes eaux usées brutes.

2.2.2- Sont soumis à une réglementation spécifique :

Les réglementations spécifiques portent sur les 4 rubriques suivantes :

4 : le remblaiement d'excavations et carrières existantes n'est autorisé qu'à l'aide de matériaux totalement inertes.

8 : l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle est interdite ; celle concernant les eaux pluviales reste possible. L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique doit être éprouvée.

9 : l'implantation de toute canalisation d'hydrocarbure liquide est interdite, hormis celles de gaz naturel pour lesquelles un avis hydrogéologique doit être fourni.

10 : les stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux est interdit, sauf ceux destinées à un usage domestique ou artisanal, qui doit se faire dans le respect des règles qui leurs sont applicables.

2.3 - Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 2.2.1 pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques. L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

Article 3 : Acquisition de terrains

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriations pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

SECTION III

SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Article 5 : surveillance et traitement

Un dispositif de surveillance et d'alerte est mis en place par le pétitionnaire au niveau de l'accès aux ouvrages (captage, station de traitement et réservoir de stockage).

Avant mise en distribution, l'eau subit un traitement du fer et est désinfectée au chlore gazeux.

Un analyseur en continu de chlore et de turbidité, avec alerte en télégestion, est mis en place au niveau du point de mise en distribution.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : robinets de prélèvements – fichier sanitaire

Un robinet d'eau brute, facilement accessible, flambable et étiqueté est installé par l'exploitant après avis du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

Un enregistrement des données d'exploitation et des incidents est mis en place immédiatement et consigné dans un fichier ou carnet sanitaire.

Article 7 : notification, publicité de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté est :

- transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- déposé dans la mairie de Chouppes où un extrait est affiché pendant deux mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine - délégation départementale de la Vienne - Pôle Santé Publique et Environnementale - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 – 86021 Poitiers Cedex.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 8 : mise à jour du plan local d'urbanisme

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal de 1 an) dans la commune de Chouppes.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président d'Eaux de Vienne, le maire de la commune de Chouppes, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

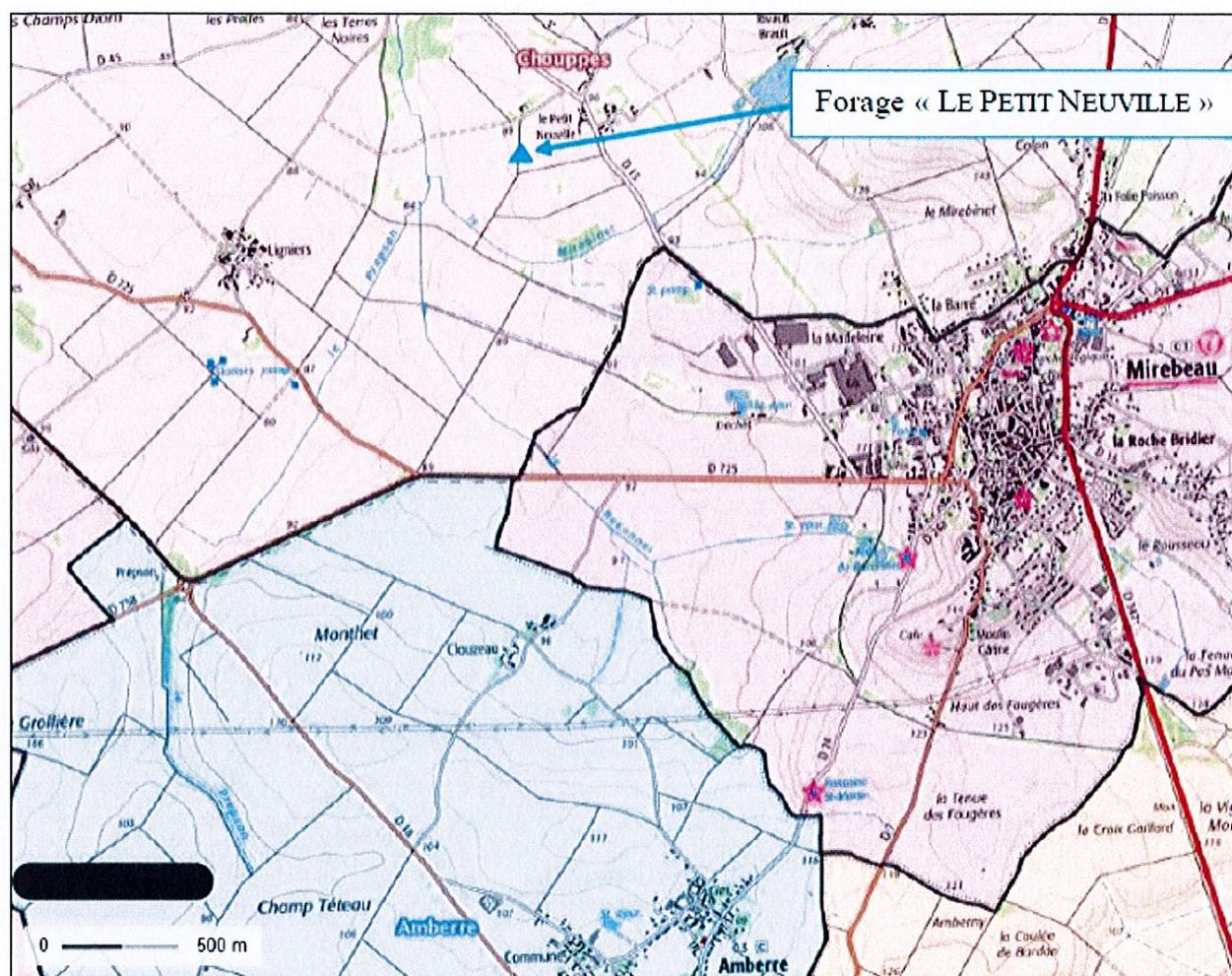


Emile SOUMBO

ANNEXES

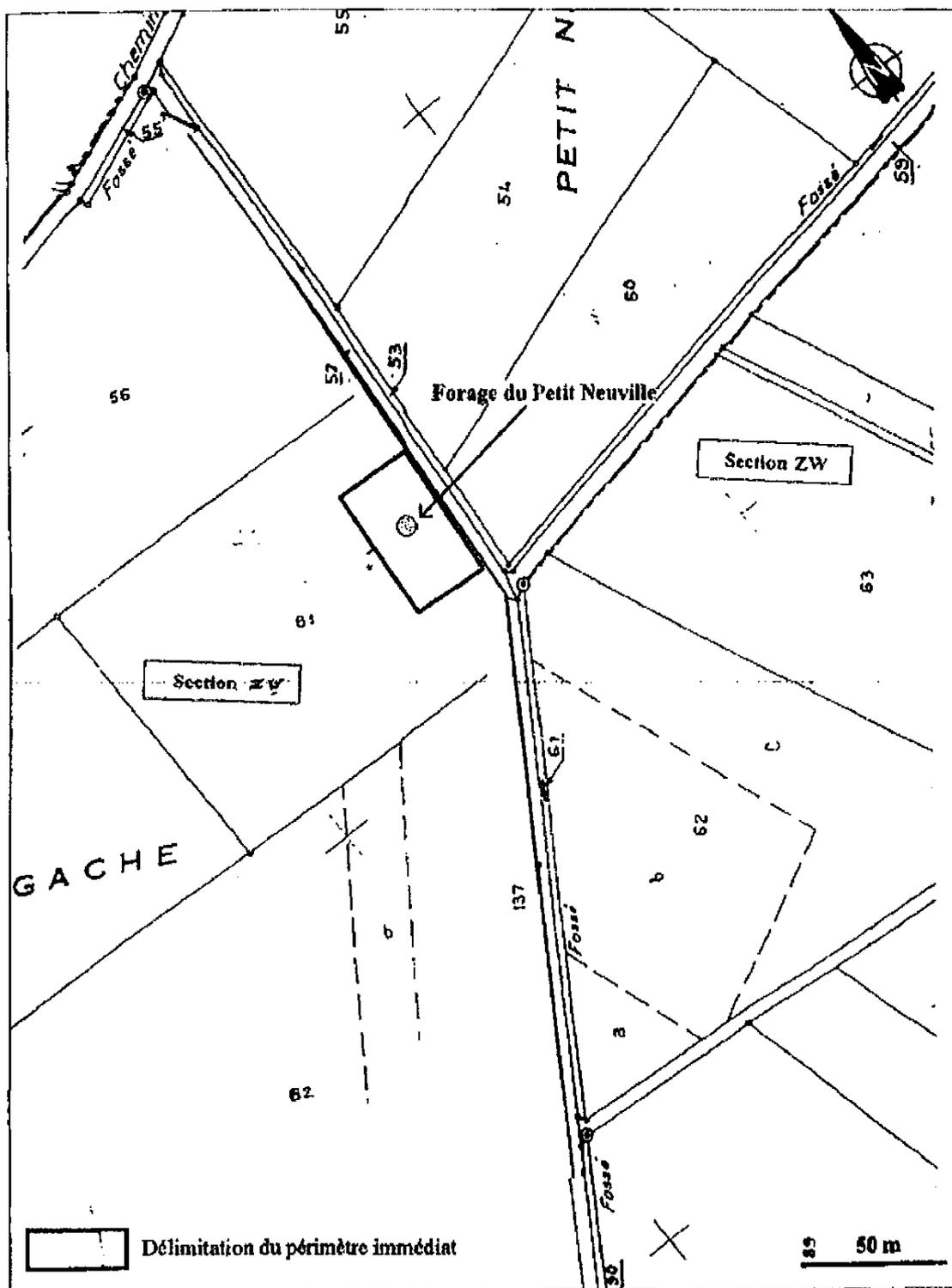
- I - Localisation du captage AEP
- II- Périmètre de protection immédiate
- III - Périmètre de protection rapprochée
- IV - Tableau des prescriptions

ANNEXE I - Localisation du captage



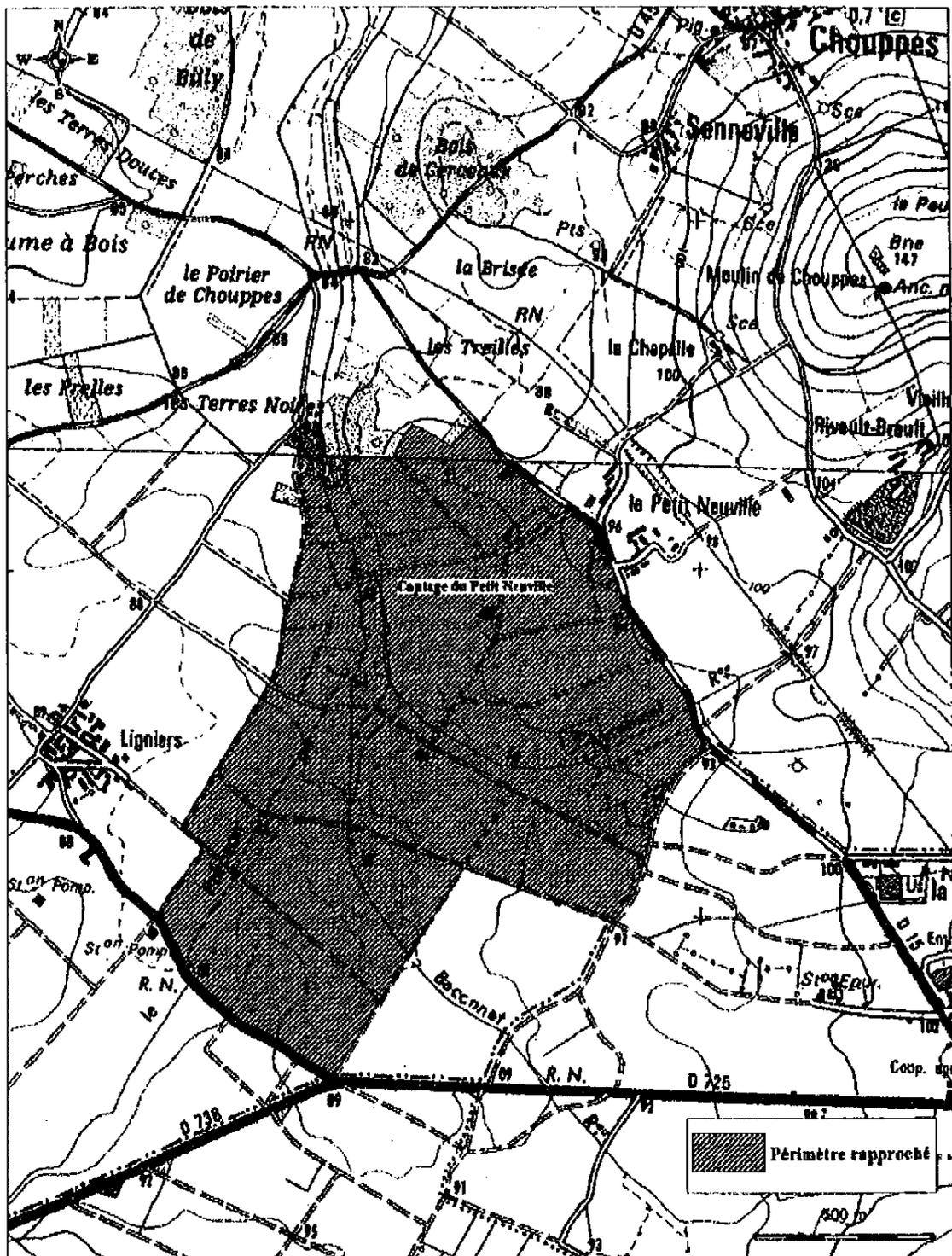
Localisation du forage « LE PETIT NEUVILLE »

ANNEXE II- Périmètre de protection immédiate



ANNEXE III- Périmètre de protection rapprochée

Arrêté préfectoral de DUP n° 2021/ARS/DD86-PSPSE/003



ANNEXE IV -Tableau des prescriptions

Arrêté préfectoral de DUP n° 2021/ARS/DD86-PSPSE/003

Périmètre de protection rapprochée

Point	Définition des activités	Interdictions	Réglementation spécifique
1	La création de forage ou de puits autre que pour l'A.E.P.	X	
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X	
3	L'ouverture d'excavation autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens	X	
4	Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		
7	L'assainissement individuel		
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées		X
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux		X
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux		X
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	X	
12	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15		
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X	
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)		
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres		
18	Le pacage des animaux		
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		
20	Le drainage des terres agricoles		
21	Le déboisement en dehors des coupes d'entretien		
22	La création d'étangs		
23	Le camping sauvage et le stationnement des caravanes ou camping-cars		
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques		
26	Autres		

Direction départementale des territoires

86-2021-01-18-001

AP_N°2021_DDT_SEB_19

Portant mise en demeure l'EARL Domaine de Montplaisir de régulariser la situation administrative de l'installation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation n°DDT 900188, au lieu-dit « Rouflamme" commune de SAULGE (86500)



Arrêté n°2021_DDT_SEB_19 en date du 18 JAN. 2021

portant mise en demeure l'Earl Domaine de Montplaisir de régulariser la situation administrative de l'installation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation n°DDT 900188, au lieu-dit « Rouflamme », commune de SAULGE (86500).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-6 relatif au rapport de manquement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1 et suivants, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines ;

VU le code de l'environnement, en particulier l'article R.214-1, relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'article R.214-1 du Code de l'environnement, en particulier la rubrique 1.2.1.0., relative aux prélèvements, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le formulaire de demande de volume d'eau pour la campagne d'irrigation 2020, transmis le 14/11/2019 par la société EARL DOMAINE DE MONTPLAISIR (demeurant « Montplaisir » 86320 SILLARS) pour l'exploitation d'une station de pompage dans la rivière gartempe, à un débit de 158 m3/heure, sur le territoire de la commune de SAULGÉ au lieu-dit « Rouflame » ;

VU l'article 2 des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés qui dispose que :

- Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés

maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

- Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

VU la base de données nationale HYDRO EauFrance, qui stocke les mesures de hauteur d'eau et de débit en provenance d'environ 5000 stations de mesure (dont environ 3200 sont actuellement en service) implantées sur les cours d'eau français et qui permet un accès aux données signalétiques des stations ;

VU les données de la banque HYDRO EauFrance, relatives au débit de la rivière Gartempe à Montmorillon, qui précisent le débit statistique de quinquennale sèche ;

VU le procès-verbal N°OF202000720-4 en date du 21 octobre 2020, réalisé par l'Office Français de la Biodiversité-Service départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 03/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-008 en date du 03/02/2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale ;

VU le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 décembre 2020 conformément aux articles L.171-6 ;

VU le courrier de réponse de l'EARL DOMAINE DE MONTPLAISIR, reçu en date du 23 décembre 2020 ;

Considérant que les constatations concernent la station de pompage n° DDT 900188, qui prélève de l'eau dans la rivière Gartempe, au lieu-dit « Rouflame » commune de SAULGE (86500) ;

Considérant que cette station de pompage appartient, et est exploitée par l'EARL Domaine de Montplaisir, dont le représentant légal est M.PETERSCHMITT Cédric ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le vendredi 10 juillet 2020 par l'Office Français de la Biodiversité-Service départemental de la Vienne, il a été constaté que la station de pompage n°900188 en cours de fonctionnement présentait un débit de pompage de 180 m3/heure ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le mercredi 15 juillet 2020 par l'Office Français de la Biodiversité-Service départemental de la Vienne, il a été constaté que la station de pompage de pompage n°900188 en cours de fonctionnement présentait un débit de pompage de 210 m3/heure ;

Considérant que la facture de la pompe envoyée à l'OFB 86 par l'Earl Domaine de Montplaisir permet d'établir que la station de pompage est constituée d'une pompe immergée aux références suivantes : ROVATTI 10E-240-4E ;

Considérant que la notice technique fournie par le fabricant permet d'établir que cette pompe est destinée à un débit optimum d'exploitation de 240 m3/heure ;

Considérant que le débit d'exploitation de la pompe est supérieur à 158m3/heure, débit seuil à partir duquel, toute station de pompage rattachée à la station hydrométrique de Montmorillon devait, au moment de la création de la station, faire l'objet a minima d'un dossier de déclaration ou d'autorisation « loi sur l'eau », conformément aux articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1

L'EARL Domaine de Montplaisir, représentée par Monsieur PETERSCHMITT Cédric, demeurant au lieu-dit « Montplaisir », 86320 SILLARS, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation n°DDT 900188, au lieu-dit « Rouflamme », commune de SAULGE (86500), en déposant un dossier de régularisation administrative avant le 31 mars 2021.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société EARL Domaine de Montplaisir s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Domaine de Montplaisir, demeurant au lieu-dit « Montplaisir », 86320 SILLARS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Copie sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Monsieur Le Sous-Préfet de Montmorillon

Monsieur Le Maire de la commune du point de prélèvement

Monsieur Le Responsable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2021-01-18-004

Arrêté n° 2021 - DDT - 31 du 18 janvier 2021
portant réglementation de la circulation routière sur la
Nationale 10 dans les deux sens de circulation entre les PR
97+000 et 99+000



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2021 - DDT - 31 du 18 janvier 2021
portant réglementation de la circulation routière sur la Nationale 10
dans les deux sens de circulation entre les PR 97+000 et 99+000

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU l'arrêté 2020/DDT/509 en date du 23 décembre 2020 prescrivant l'exécution de battues administratives aux sangliers sur les circonscriptions n° 1 à 11;
- VU l'arrêté n° 2020 - SG - DCPAT - 018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2020 - DDT - 08 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description

Dans le cadre d'une battue administrative aux sangliers sur des parcelles situées aux lieux dits « le moulin Palu » et « le Millet » sur la commune de Chaunay,, il est nécessaire de réglementer la route Nationale 10 dans les deux sens de circulation entre les PR 97+000 et 99+000.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable le mardi 19 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Dispositions d'exploitation

Cette battue sera réalisée sous neutralisation des voies lentes. La vitesse sera limitée à 70 km/h.

En cas d'intrusion du gibier sur les voies, le lieutenant de louveterie responsable de la battue administrative fera appel aux forces de sécurité intérieure de la brigade de la gendarmerie de VIVONNE pour neutraliser la route nationale 10.

ARTICLE 5 : Signalisation

Les signalisations seront assurées par la DIR ATLANTIQUE, centre d'exploitation de Couhé. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6:

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 18 janvier 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

Direction départementale des territoires

86-2021-01-12-005

Arrêté n°DDT-2021-18 en date du 12 janvier 2021 Arrêté
Portant prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement
des eaux usées pour le bourg de la commune de Brux



Arrêté n°DDT-2021-18 en date du 12 janvier 2021

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION
D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LE BOURG DE LA
COMMUNE DE BRUX**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

- Vu** le dossier reçu le 18 mai 2020, présenté Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER et enregistré sous le numéro n°86-2020-00052, relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour la commune de Brux ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques ;
- Vu** le récépissé de déclaration du dossier délivré le 19 mai 2020 ;
- Vu** les compléments reçus le 22 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis formulé par le déclarant le 11 janvier 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 11 décembre 2020 ;

Considérant que le rejet des effluents traités se fait dans le cours d'eau « La Bouleure » qui fait partie de la masse d'eau FRGR0393b « La Dive de Couhé et ses affluents depuis Couhé jusqu'à la confluence avec le Clain » ;

Considérant la disposition 3A-1 du SDAGE qui précise que les normes de rejet des ouvrages d'épuration à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice ;

Considérant que le rejet des effluents traités n'entraîne pas de déclassement de la masse d'eau FRGR0393b « La Dive de Couhé et ses affluents depuis Couhé jusqu'à la confluence avec le Clain », ni ne remet en cause l'atteinte de l'objectif de bon état de cette dernière ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Brux avec rejet des eaux traitées dans la Bouleure.**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** le réseau**

- contrôle des 9 branchements identifiés comme non conformes dans le cadre du diagnostic de réseau
- demande de mise en conformité auprès des propriétaires
- 2° contrôle de vérification de la réalisation effective des travaux dans les propriétés privées

*** la station de traitement des eaux usées**

a) le site

- la station de traitement des eaux usées est construite sur les parcelles cadastrées n°1332,1334,1336,1338 et 1340 de la section G de la commune de Brux.

b) la filière eau

- station de traitement des eaux usées de type disques biologiques d'une capacité nominale de 220 équivalents-habitants
- rejet canalisé ø200 vers la Bouleure

c) la filière boues

- stockage des boues dans 2 décanteurs-digesteurs (durée de stockage évaluée à 6 ou 9 mois à capacité nominale)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	13,2 kg DBO5/j	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **220 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de Brux.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X = 483 374 m, Y = 6 574 559 m

1-1 – Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O ₂ /j)	DCO (kg O ₂ /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	13,2	26,4	19,8	3,3	0,9

*** Débit de référence :**

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.* »

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 27 m³/j (dont 0,5 m³/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute) et un débit de temps de pluie de 33 m³/j (débit de référence évalué à partir d'une pluie de fréquence de retour mensuelle).

1-2 – Délais de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l'incident
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 7-4	Bilan des contrôles de branchements prévus à l'article 1	Au plus tard le 31 décembre 2021

Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – **Système de traitement des eaux usées**

- dégrillage
- 2 décanteurs-digesteurs
- disques biologiques
- décanteur
- canal de rejet
- rejet canalisé ø200 vers la Bouleure

2-2-2 – **Système de collecte**

- 2,8 km de réseau séparatif gravitaire

2-2-3 – **Autosurveillance du système d'assainissement**

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Les déversoirs en tête de station doivent être équipés d'un dispositif permettant d'estimer les débits rejetés.**

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1 – **Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – **Exploitation**

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet, édictées à l'article 4-4,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'élimination des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (dépôt d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature en cas d'épandage).

Le dépôt de matières organiques au droit du point de rejet sera extrait manuellement et épandu sur les zones enherbées du site de la station.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout

déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015).

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Avant sa mise en service, le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...);
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes);
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

Identification de l'ouvrage de déversement	X	Y
Station de traitement des eaux usées	483 267	6 574 498

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	70	95 %
	DCO	90	400	90 %
	MES	30	85	90 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NTK	20	-	80 %
	N-NH4+	15	-	30 %
	Pt	10	-	60 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1^{er} paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies** :

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ **pour les paramètres DBO₅, DCO et MES** si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations réductrices fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ **pour les paramètres azotés (NTK, NH₄⁺) et le phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités

annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Entrée de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Sortie de la file eau	Mesure du débit le jour des bilans Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit de sortie	1 fois tous les 2 ans
pH	1 fois tous les 2 ans
Température	1 fois tous les 2 ans
DBO5	1 fois tous les 2 ans
DCO	1 fois tous les 2 ans
MES	1 fois tous les 2 ans
NTK	1 fois tous les 2 ans

NH4+	1 fois tous les 2 ans
NO2-	1 fois tous les 2 ans
NO3-	1 fois tous les 2 ans
Pt	1 fois tous les 2 ans
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH4⁺, NO3⁻ et PO4³⁻.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - ❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
 - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
 - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ❸ *Suivi du système d'assainissement*
 - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris faucardage et évacuation des roseaux, ainsi que curage et entretien des noues) ;
 - les informations et résultats d'autosurveillance ;
 - la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
 - une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
 - les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, **les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire**, validé par le service de police de l'eau.

Depuis le 24 mars 2020, en raison de la crise sanitaire liée au virus SARS-CoV2, **les boues produites ne peuvent être épandues sans traitement d'hygiénisation**, sauf évolution réglementaire.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que

l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 – Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);

- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

7-4 – Transmission spécifique

Le bilan des contrôles de branchement prévus à l'article 1 sera transmis au service de contrôle (Direction départementale des territoires de la Vienne) au plus tard le 31 décembre 2021.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les matériaux de remblaiement devront restés propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées. Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantier seront vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront éliminées par un vidangeur agréé.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa ii de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Brux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

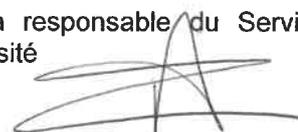
La Préfète de la Vienne,
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune de Brux,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'adjointe à la responsable du Service
eau et biodiversité



Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2021-01-15-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
Lotissement "la Piloterie" commune de
Saint-Pierre-de-Maillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT "LA PILOTIERIE"
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

DOSSIER N° 86-2020-00128

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2020, présenté par la MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DE-MAILLÉ représentée par M. Le maire, Mme Christèle RAIMBERT, enregistré sous le n° 86-2020-00128 et relatif au Lotissement "la Piloterie" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DE-MAILLÉ
rue du 8 mai 1945
86260 SAINT-PIERRE-DE-MAILLÉ**

représentée par M. le Maire, Mme Christèle RAIMBERT

concernant le :

Projet d'aménagement du lotissement "la Piloterie"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-DE-MAILLÉ

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18 Février 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

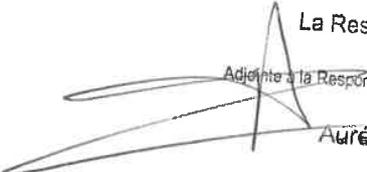
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 15 JAN. 2021

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation


La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité
Aurélie RENOUST

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-18-002

Arrêté n°2021-DCL-BER-044 en date du 18 janvier 2021
fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de
la Vienne pour l'année 2021

**Arrêté n°2021 DCL-BER-044
en date du 18 JAN. 2021**

fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la VIENNE pour l'année 2021

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code du commerce et notamment son article L 410-2 ;
- VU** le code général des impôts et notamment l'article 279 b quater ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L 3121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses taxis ;
- VU** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté modifié du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DCL-BER-023 en date du 15 janvier 2020 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Vienne pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2020 visé ci-dessus prévoit que, pour l'année 2021, la variation du tarif de la course-type comprend une augmentation de 0 % (zéro %) pour l'ensemble du territoire national ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition

Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi doit être muni des signes distinctifs prévus à l'article L 3121-1 du code des transports et d'un compteur horokilométrique conforme aux prescriptions du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure.

Article 2 : Tarification

Pour l'année 2021, le tarif de la course-type augmente de **0 %** dans la Vienne.

Les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit pour l'année 2021, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non. Ces tarifs entrent en vigueur le **1er février 2021**.

- Prise en charge (pour tous les tarifs) : **2,50 €**
- Heure d'attente : de jour : **21,60 €**
de nuit : **28,20 €**
- Valeur de la chute (pour tous les tarifs) **0,10 €**
- Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué :

Tarif	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètre	Application
A	0,95 €	105,26 m	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,38 €	72,46 m	Course de nuit avec retour en charge à la station
C	1,90 €	52,63 m	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,76 €	36,23 m	Course de nuit avec retour à vide à la station

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

- Transports avec départ à vide et retour en charge à la station :

Tarif A ou B comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

- Transports avec départ à vide et retour à vide à la station :
 - Au départ : tarif A ou B comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
 - puis tarifs C ou D :
 1. soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas par la station ;
 2. soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière.

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course ; il ne peut être exigé pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 3.

Article 3 : Tarification des suppléments (TVA comprise)

En application de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 :

a) Supplément passagers : un supplément de **2,50 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, **à partir du 5ème passager** ;

b) Supplément bagages : un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :
- ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un **équipement extérieur** ;
- les valises, ou bagages de taille équivalente, **au-delà de 3 valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.**

Article 4 : Application des tarifs de nuit, du dimanche, des jours fériés et du tarif neige verglas

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

La pratique du tarif neige verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Trajet et éventuel péage

Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement l'itinéraire le plus court possible sauf si le passager demande expressément un autre trajet de son choix.

Toutefois, le taxi ayant à sa charge les éventuels tarifs péages, il peut choisir de ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon à péage, le taxi devra informer le client en amont que les frais de péages seront à sa charge ; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

Article 6 : Dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs

Chaque tarif devra obligatoirement être muni d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis. Ce dispositif doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé. La mention « TAXI » et le nom de la commune de rattachement, doivent être indiqués en lettres capitales, conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté précité.

Article 7 : Vérificateur des taximètres

Les taximètres devront obligatoirement faire l'objet d'une vérification périodique conformément aux dispositions de l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service.

Article 8 : Signes distinctifs

La lettre majuscule **F** de couleur rouge sera obligatoirement apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Affichage des prix - Délivrance de notes

Les tarifs prévus au présent arrêté, ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon très apparente.

Les dispositions réglementaires concernant la délivrance de notes sont applicables aux prestations de services définies aux articles précédents.

En particulier, tout service rendu à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure à **25,00 € TVA comprise** doit faire l'objet, de la délivrance d'une note détaillée.

Celle-ci doit comporter obligatoirement l'ensemble des informations prévues à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, à savoir :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi (obligatoire depuis le 01/12/2012) ;
- e) Le montant de la course minimum ;
- f) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments;
- g) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

**Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
7 place Aristide Briand
CS 30589
86021 POITIERS CEDEX**

En outre, doit être soit imprimée, soit portée de manière manuscrite, la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments.

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client,
- le lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

Pour les prestations n'excèdent pas **25,00 € TTC**, la délivrance de la note est facultative, mais elle doit être remise au client s'il le demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du véhicule dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Article 10 : Mise à jour des compteurs

Sans objet.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-DCL-BER-023 en date du 15 janvier 2020 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Vienne pour l'année 2020 sont abrogées. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. Le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Émile SOUMBO

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

86-2021-01-12-006

Arrêté prescrivant le dépôt exceptionnel par voie postale
de certaines demandes de titres de séjour

Arrêté en date du 12 janvier 2021 prescrivant le dépôt exceptionnel par voie postale de certaines demandes de titres de séjour



VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L.311-1, L. 311-4, L.311-5, R.311-1-1°, R.311-2 ; R.311-2-1 ; R.311-2-2, R.311-4 à R.311-6 ;

VU le décret en date du 15 janvier 2020 nommant Madame CASTELNOT Chantal, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT le nombre de guichets ouverts en préfecture en vue de recevoir les étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.311-1-1° du CESEDA, le préfet peut prescrire, par dérogation au principe de la présentation personnelle en préfecture de tout étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour, que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées en préfecture par voie postale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour appartenant aux catégories fixées aux articles 2 et 3 adresseront cette demande par voie postale :

ARTICLE 2 : Les catégories de titre de séjour faisant l'objet d'un dépôt par voie postale sont les suivantes :

- demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA, à titre principal ou subsidiaire (admission exceptionnelle au séjour) ;
- demande de réexamen d'une demande d'asile, formulée suite au rejet définitif d'une précédente demande (article L.723-15 et L.723-16 du CESEDA) ;
- demande de délivrance d'un titre de séjour formulée suite à un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire ou toute autre mesure d'éloignement exécutoire ;
- demande de délivrance d'un titre de séjour suite à un arrêté de transfert ou de réadmission ;

- demande de titre de séjour concomitamment à une demande d'asile (L.311-6 du CESEDA).

- ARTICLE 3 :** Les catégories de titre de séjour ci-dessous font également l'objet d'un dépôt par voie postale :
- première demande de titre de séjour suite à l'obtention d'une protection internationale ;
 - demande d'apatridie ;
 - demande de changement d'état civil.
- ARTICLE 4 :** L'arrêté n°DCL-BSA-21 du 7 mars 2019 prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titre de séjour est abrogé.
- ARTICLE 5 :** L'arrêté n°DCL-BSA-25 en date du 16 juin 2020 prescrivant le dépôt exceptionnel par voie postale de certaines demandes de titres de séjour pour la période du 15 juin 2020 au 31 août 2020 est abrogé.
- ARTICLE 6 :** Un récépissé constatant le dépôt de sa demande de titre de séjour, tel que visé à l'article 3 du présent arrêté, sera délivré à l'étranger concerné par cette délivrance, sur convocation de la préfecture, conformément aux dispositions des articles R 311-2 et R 311-4 du CESEDA.
- ARTICLE 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,**



Émile SOUMBO

UT DIRECCTE

86-2021-01-18-003

Récépissé de déclaration modificative SATE 86

*Récépissé de déclaration modificative de services à la personne : Association Intermédiaire SATE
86 86000 POITIERS*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale de la Vienne

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP342990082**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration du 22/02/2012 de l'Association Intermédiaire SATE 86, siret 342990082 00055, domiciliée 14 boulevard Chasseigne 86000 POITIERS, prenant effet à compter du 21/12/2011 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-035 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2020-050 du 03 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constata

- Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 12/01/2021 par Monsieur Benjamin BOISSEAU en qualité de directeur, au nom de l'Association Intermédiaire SATE 86, dont l'établissement principal est situé 14 boulevard Chasseigne 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP342990082
- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

➤ Déclaration initiale :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

➤ Déclaration modificative en ajoutant les activités suivantes :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 12/01/2021.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 18/01/2021
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne,
Le Directeur Adjoint,



Philippe PIOT

